

ARRETE N° 2023_014
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
à l'occasion de la manifestation "Montfermy Roule Les Mécaniques"

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2023 par M. Guy LEMAÎTRE, en qualité de Président de l'association " Montfermy roule les mécaniques ", à l'occasion de la manifestation " Montfermy roule les mécaniques " devant se dérouler le dimanche 18 juin 2023 pour :

Obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public du vendredi 16 au lundi 19 juin 2023 ;

Réglementer le stationnement et la circulation aux mêmes dates ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Montfermy roule les mécaniques » est autorisée à occuper du vendredi 16 juin 2023 (14 heures) au lundi 19 juin 2023 (14 heures) :

- le bourg de Montfermy
- la plage de Montfermy et les terrains longeant la rivière de la « Sioule » dans le périmètre du Bourg
- la place de « La Brigitte »

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront momentanément interdits du vendredi 16 juin 2023 (14 heures) au lundi 19 juin 2023 (14 heures) :

- dans le bourg de Montfermy,
- sur la plage de Montfermy et les terrains du bourg longeant la rivière « La Sioule »,
- sur la « place de la Brigitte »,
- sur le « chemin de la cascade ».

ARTICLE 3 :

Pendant la durée d'interdiction, la circulation et le stationnement pourront s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs et organisateurs, notamment pour les riverains et piétons.

ARTICLE 4 :

Par dérogation, les dispositions aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention, aux véhicules des services de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins) et aux véhicules de dépannages des services EDF ;

ARTICLE 5 :

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation sportive, qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation, avec le concours si nécessaire des services techniques de la commune de Montfermy.

ARTICLE 7 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Montfermy.

ARTICLE 10 :

La Gendarmerie de Pontgibaud, l'association organisatrice "Montfermy roule les mécaniques", et le maire de Montfermy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy LEMAÎTRE.

ARTICLE 11 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 05/06/2023

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Date de publication : 07/06/2023